

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3353 du 16 septembre 2008

A. 189.525

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile au
 "Centre Le Bocq & Pierre Bleue"
 rue du Redeau 70
 5530 Yvoir,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 14.653 du 29 juillet 2008 dans l'affaire 12.361/I, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 31 juillet 2008, dont le dossier ne permet pas de déterminer la date de réception, mais dont le requérant soutient qu'une copie lui a été délivrée le 20 août 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 149 de la Constitution belge", de la "violation du principe du contradictoire et/ou de l'effet dévolutif de l'appel", de la "violation de la règle générale du respect de la foi due aux actes" et de l' "erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que l'excès de pouvoir n'est pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en tant qu'il est pris de la "violation du principe du contradictoire et/ou de l'effet dévolutif de l'appel" et de la "violation de la règle générale du respect de la foi due aux actes", le moyen, à défaut de préciser les dispositions légales qui instituent ces principes, est également irrecevable; que le moyen n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il vise la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'à cet égard, et contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a bien réexaminé entièrement le dossier; qu'enfin "l'argument" cité par le requérant (point 3.5 de l'arrêt) ne concerne pas les "nouveaux documents de nature à démontrer aussi bien l'actualité que la preuve de ses déclarations", ces documents ayant fait l'objet d'un examen dans les points 3.5.1. à 3.5.5 ainsi que dans le point 3.6 de l'arrêt; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize septembre deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------